

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

NOR : []

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des supports de cultures et de leurs adjuvants

Publics concernés : Responsables de la mise sur le marché, détenteurs et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché et de permis des matières fertilisantes, des supports de cultures et de leurs adjuvants. Fabricants de matières fertilisantes, de supports de culture et de leurs adjuvants.

Objet : ce texte prévoit de moderniser et de simplifier les règles applicables aux matières fertilisantes, supports de culture et à leurs adjuvants en précisant leur définition, les conditions dans lesquelles leur importation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la mise sur le marché, leur vente ou distribution à titre gratuit et leur utilisation sont subordonnées à une autorisation administrative et les conditions dans lesquelles l'exercice de ces activités peut faire l'objet de mesure d'interdiction, de limitation ou de réglementation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 13 juin 2015.

Notice : ce texte permet d'apporter un cadre juridique plus clair, en l'absence d'harmonisation des règles juridiques au niveau européen, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants. Ce projet permet de moderniser les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime sur les matières fertilisantes et les supports de culture (MFSC) avant l'entrée en vigueur du règlement européen en projet. Les adjuvants pour matières fertilisantes sont ajoutés. Le projet de texte donne une meilleure visibilité sur les procédures, les règles applicables et les délais pour la mise sur le marché et l'utilisation des MFSC. Il assure la sécurité juridique en instaurant des contrôles et des sanctions en cas de non-respect de la réglementation.

Références : la présente ordonnance est prise pour l'application de l'article 55 alinéa 2 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Il est consultable sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques ;

Vu le code de la consommation notamment le chapitre IV du titre I du livre II partie législative); ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 et L.511-2 ;

Vu le code pénal (articles à compléter) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II;

Vu la loi n°41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 55;

Vu la consultation publique effectuée du /02/2015.. au /02/2015 ;

Le Conseil d'État, section des travaux publics entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« Mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants

« Section 1

« Définitions

« Art. L. 255-1. - I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux matières fertilisantes, aux supports de culture et à leurs adjuvants.

« - II. - Au sens du présent chapitre :

« I- Les matières fertilisantes sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Elles comprennent :

« 1° Les engrais destinés à apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition. Il s'agit d'éléments majeurs, secondaires ou d'oligo-éléments ;

« 2° Les amendements destinés à modifier ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols;

« 3° Les autres matières fertilisantes dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol afin de faciliter ou de réguler l'absorption des éléments nutritifs et la résistance au stress abiotique.

« 4° Les mélanges des produits définis aux 1°, 2° et 3°.

« II- Les supports de culture sont des produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux. Ils sont capables à la fois d'ancrer les organes absorbants des plantes et de leur permettre d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance.

« III- Les adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture sont des préparations dépourvues d'activité de matière fertilisante visée au présent article. Ils modifient les qualités physiques, chimiques ou biologiques d'une matière fertilisante, à laquelle ils sont ajoutés en mélange extemporané.

« Section 2

« Autorisation de mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants

« *Art. L. 255-2.* - Les matières fertilisantes, les supports de culture et les adjuvants ne peuvent être importés, détenus en vue de leur vente, mis en vente, vendus, distribués à titre gratuit ou utilisés, sous quelque dénomination que ce soit sur le territoire national que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, d'un permis d'introduction ou d'un permis d'expérimentation dans les conditions mentionnées à l'article L. 255- 5.

« *Art. L. 255-3.* - Les dispositions de l'article L. 255-2 ne sont pas applicables :

« 1° aux matières fertilisantes, supports de culture et aux adjuvants conformes à une norme au sens de la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation et rendue d'application obligatoire ;

« 2° aux matières fertilisantes, supports de culture et aux adjuvants conformes à des dispositions réglementaires de mise sur le marché applicables dans l'Union européenne, lorsqu'elles ne prévoient pas d'autorisation préalable à la mise en vente ;

« 3° aux matières fertilisantes, supports de culture et aux adjuvants conformes à une disposition réglementaire fixée par l'autorité administrative ;

« 4° aux substances naturelles à usage biostimulant mentionnées à l'article L.253-1 et autorisées selon une procédure fixée par voie réglementaire ;

« 5° aux déchets, résidus ou effluents relevant des articles L.214-1 ou L.511-1 du code de l'environnement dont l'évacuation ou le déversement sur des terres agricoles en tant que matières fertilisantes fait l'objet d'un plan d'épandage garantissant leur innocuité ;

« 6° aux matières organiques brutes ou aux supports de culture d'origine naturelle, livrés en l'état ou mélangés entre eux. Ces matières sont obtenues à partir de matières naturelles sans traitement chimique et constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole d'élevage ou d'entretien des animaux cédés directement, à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant.

« 7° aux produits stockés ou qui circulent sur le territoire français et qui sont destinés à être utilisés et mis sur le marché dans un autre pays.

« *Art. L. 255-4.* - Les normes mentionnées au 1° de l'article L.255-3, les autorisations de mise sur le marché et les permis mentionnés à l'article L.255-2 peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit qui doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs sur l'emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci ou, pour les produits vendus en vrac, sur les documents obligatoires d'accompagnement.

« Sous-section 1

« Délivrance des autorisations de mise sur le marché et des permis

« *Art. L. 255-5* - L'autorisation de mise sur le marché, le permis d'introduction et le permis d'expérimentation d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant, mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 255-2 sont délivrés par l'autorité administrative à l'issue d'une évaluation qui révèle l'absence d'effet nocif sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement et son efficacité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emplois prescrites.

Toutefois pour des matières fertilisantes, supports de culture ou des adjuvants dont la procédure d'évaluation des risques et des bénéfices mentionnée à l'alinéa précédent est en cours, des autorisations de mise sur le marché provisoires peuvent être délivrées.

« *Art. L. 255-6.* - Les conditions dans lesquelles les autorisations et les permis sont délivrés sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Sous-section 2

« Modification et retrait des autorisations

« *Art. L. 255-7.* - L'autorisation de mise sur le marché ou les permis visés à l'article L. 255-2 peuvent être retirés si, à la suite d'un fait nouveau ou en conséquence de son utilisation, une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture ne satisfait plus aux conditions visées à l'article L. 255-5.

« Section 3

« Mesures de précautions et de surveillance

« *Art. L. 255-8.* - Les responsables de la mise sur le marché, fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant sont tenus de communiquer sans délai à l'autorité administrative les informations

dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant sur l'homme, sur les végétaux, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux ayant fait l'objet de la mise en œuvre du produit, ou relatives à une baisse de l'efficacité de cette matière fertilisante, support de culture ou adjuvant.

« Art. L. 255-9. - Sur la base des connaissances scientifiques et techniques ou d'évaluation de risques, les conditions de mise sur le marché ou d'utilisation des matières fertilisantes, des supports de cultures ou des adjuvants peuvent être réglementées ou limitées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires en application des articles L. 255-7 à L. 255-9 peuvent être demandés aux responsables de la mise sur le marché par l'Agence » .

« Section 4

« Contrôle et sanctions

« Art. L.255-10. - Sont habilités à rechercher, à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre outre les officiers et agents de police judiciaire :

1° Les agents énumérés à l'article L.250-2 commissionnés et assermentés à cet effet ;

2° Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;

3° Les agents des douanes ayant qualité pour rechercher les infractions aux dispositions de la présente section et des décret et arrêté pris pour son application dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

« Art. L.255-11.- Est puni, sans préjudice de l'application des dispositions du code des douanes :

1° Des peines fixées à l'article L. 213-1 du code de la consommation, le fait d'enfreindre les interdictions prescrites aux articles L. 255-2, L.255-3 et L.255-7 ou de ne pas respecter les obligations énoncées à l'article L.255-8. Les dispositions de l'article L. 213-2 du code de la consommation sont applicables aux auteurs de ces infractions.

2° Des peines fixées à l'article L.121-6 du code de la consommation, le fait de diffuser ou de faire diffuser pour son compte toute publicité relative à des produits définis à l'article L. 255-1, comportant des indications fausses ou de nature à induire en erreur dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues soit dans les normes, soit dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché ou les autorisations de mise sur le marché provisoires ou les permis, soit dans les dispositions réglementaires prises en application de directives de l'Union européenne.

Article 2

(mesures transitoires)

I.- Les homologations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance valent autorisations de mise sur le marché.

II.- Les homologations en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables jusqu'à leur renouvellement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

III.- Les autorisations provisoires de vente en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables jusqu'à la date de leur renouvellement dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

IV.- Les autorisations de distribution pour expérimentation et autorisation d'importation délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance valent respectivement permis d'expérimentation et permis d'introduction.

V.- Les autorisations de distribution pour expérimentation et autorisation d'importations restent valables jusqu'à la date de leur renouvellement réalisé dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

VI.- L'étiquetage des produits reste valable jusqu'à la date de renouvellement des autorisations de mise sur le marché, autorisation de mise sur le marché provisoire, permis d'expérimentation et permis d'introduction.

Article 3

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François Hollande

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

Manuel Valls

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, porte-parole du gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron